

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-105 du 27 Avril 1987

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Blaise SOSSOU, Jean-Baptiste BANA-SANI et Consorts, Agents de l'ex-Société des Transports du Bénin (TRANS-BENIN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 18 Février 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N°80-6 du 11 février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Blaise SOSSOU, Jean-Baptiste BANA-SANI et Consorts, Agents de l'ex-Société des Transports du Bénin (TRANS-BENIN), impliqués dans une affaire de vol de pièces détachées de véhicule au préjudice de ladite Société.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Joseph AMOUZOUN du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Albert OUASSA de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière
- Octave ROCO de l'Inspection Générale d'Etat Section Administrative
- Marie-José ZINZINDOHOUE du Ministère du Travail et des Affaires Sociales

- Daniel TCHEKOUNOU du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Salomon EGOUCHOLA et Adjudant Kpogla AHO des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Alfred GBEDO du Ministère de l'Equipement et des Transports.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 Avril 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres 10.